

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies):
Installation de M. le conseiller de Vergès. — Cour de cassation (ch. des requêtes): Bulletin: Arrêt; pouvoir d'interprétation; défaut de motifs; transaction; interpellation. — Notaire; exécutoire pour avances des débiteurs d'enregistrement; procédure irrégulière; jugement rendu par suite de cette procédure; pourvoi en cassation; défaut d'intérêt. — Navire; emprunt par le capitaine qui est en même temps syndic de la faillite du propriétaire; caractère et conséquences de cet emprunt. — Inscription hypothécaire; domicile non indiqué. — Cour de cassation (ch. civ.): Bulletin: Compétence de l'autorité judiciaire; action possessoire; eau courante; travaux exécutés, sans autorisation, par une compagnie de chemin de fer. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Incendie d'une machine à dragner; demande en dommages-intérêts; MM. Cavé frères contre M. Ferdinand de Lesseps, gérant de la compagnie de l'isthme de Suez. — Tribunal civil de Clermont (Oise): Affaire du testament de M. le marquis de Villette; Demande en nullité du testament; M. de Montreuil contre M. le comte de Dreux-Brézé, évêque de Moulins.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.): La Société territoriale du bois de Boulogne; infraction à la loi sur les sociétés en commandite.
VARIÉTÉS. — Paris, Rome, Jérusalem.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Audience du 22 août.

INSTALLATION DE LE CONSEILLER DE VERGÈS.

Ce matin, à onze heures, les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. Nicias-Gaillard, doyen des présidents, pour la réception de M. de Vergès, président à la Cour impériale de Paris, nommé, par décret du 16 août, conseiller, en remplacement de M. Brière-Valigny, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

La Cour étant montée sur ses sièges, M. l'avocat-général de Raynal a requis, au nom de l'Empereur, la publication du décret impérial et l'admission de M. de Vergès à la prestation du serment prescrit par la loi.

Lecture faite du décret par M. Soulier, greffier de la chambre des requêtes, M. le président a invité MM. les conseillers Sévin et Mercier à introduire M. de Vergès, qui, parvenu au milieu du prétoire, a prêté le serment professionnel et pris place dans les rangs de la Cour. L'audience solennelle a été immédiatement levée, M. le conseiller de Vergès siégera à la chambre des requêtes.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 21 août.

ARRÊT. — POUVOIR D'INTERPRÉTATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — TRANSACTION. — INTERPRÉTATION.

I. L'interprétation des jugements appartient aux juges qui les ont rendus. Ainsi, ils exercent régulièrement et également ce pouvoir lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'une de leurs décisions il s'élève des doutes sur le sens et la portée qu'il convient de lui donner.

II. L'interprétation donnée par une Cour impériale à un précédent arrêt rendu par elle est irréprochable lorsqu'elle est bornée à fixer le sens dans lequel il doit être entendu, d'après les documents qui lui avaient servi de base et les déclarations des parties dans l'instance.

III. Les juges ne doivent aucuns motifs au rejet de conclusions qui n'ont pas été nettement formulées et qui sont déjà proposées que d'une manière vague et indéterminée.

IV. L'interprétation des transactions comme de tout autre acte rentre dans le pouvoir souverain des juges du fait. On ne peut trouver dans l'art. 2052 du Code Napoléon un obstacle à l'exercice de ce pouvoir.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M^{rs} Gatine. (Rejet du pourvoi des époux Frotier, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 19 août 1859.)

NOTAIRE. — EXÉCUTOIRE POUR AVANCES DES DROITS D'ENREGISTREMENT. — OPPOSITION. — PROCÉDURE IRRÉGULIÈRE. — JUGEMENT RENDU PAR SUITE DE CETTE PROCÉDURE. — POURVOI EN CASSATION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Lorsque sur l'opposition à un exécutoire délivré à un notaire par le juge de paix, il a été rendu un premier jugement qui a ordonné la comparution en personne des parties pour avoir des explications jugées nécessaires, il n'est pas possible qu'on n'ait pas suivi la forme de procédure prescrite par les articles 30 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII. Cette irrégularité, qui entache le jugement préparatoire dont il s'agit ne peut servir de base à un moyen de cassation, si les juges, par un second jugement reconstruit sur l'acte qui avait été mal procédé, ont considéré comme valide leur premier jugement et maintenu l'exécutoire. Dans ce cas, il est évident qu'il n'y a pas d'intérêt au jugement déclaré sans effet et à demander la cassation par voie de conséquence du second jugement qui lui a donné gain de cause.

Vainement voudrait-il faire résulter son intérêt à attaquer ces deux jugements, de ce qu'ayant obtenu gain de cause, il aurait été condamné aux dépens, au mépris des dispositions de l'article 130 du Code de procédure. Cette condamnation se justifie lorsque, comme dans l'espèce,

elle est prononcée à titre de dommages-intérêts et lorsque les juges déclarent que c'est par le fait du notaire que la procédure irrégulière a été engagée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Bellevue et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Vicux-Vincent.)

NAVIRE. — EMPRUNT PAR LE CAPITAINE QUI EST EN MÊME TEMPS SYNDIC DE LA FAILLITE DU PROPRIÉTAIRE. — CARACTÈRE ET CONSÉQUENCES DE CET EMPRUNT.

I. Est obligatoire pour la masse de la faillite un emprunt fait par le capitaine d'un navire agissant, non en cette qualité, mais en celle de syndic de cette faillite. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 232 du Code de commerce, qui exige pour les emprunts contractés par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, leur autorisation spéciale. Il importe peu que le syndic renaisse à cette qualité celle de capitaine du navire, si c'est uniquement en la première de ces qualités qu'il a emprunté la somme nécessaire aux réparations du bâtiment. Il suffit qu'il ait été autorisé par le juge-commissaire.

II. Un tel emprunt ne peut donc être considéré comme un emprunt à la grosse, avec toutes les conséquences de ce contrat. Le caractère essentiel des contrats à la grosse est, en effet, que le prêteur cours les mêmes risques que les objets affectés à l'emprunt. Il n'y a donc pas emprunt à la grosse, mais emprunt ordinaire obligant la masse, lorsque le prêteur, par une clause expresse du contrat, a été subrogé aux droits du propriétaire du navire pour être remboursé par privilège et préférence sur le montant de l'assurance, et qu'il s'est ainsi affranchi de tous les risques. Dans ce cas, le prêt doit être admis au passif de la faillite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^{rs} Rendu. (Rejet du pourvoi du syndic de la faillite Masson contre un arrêt de la Cour impériale de la Martinique du 12 janvier 1860.)

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DOMICILE ÉLU NON INDICÉ.

L'indication au bordereau d'inscription du domicile réel du créancier, lorsque ce domicile réel se trouve dans le ressort du bureau des hypothèques, tient-elle lieu de l'élection de domicile prescrite par l'article 2148 du Code Napoléon et suffit-elle pour valider l'inscription?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 26 juillet 1858, sur renvoi, après cassation, d'un précédent arrêt de la Cour impériale d'Alger, qui avait jugé comme il a été plus tard l'arrêt d'Aix.

Le pourvoi contre ce second arrêt a été admis, et renvoyé devant la chambre civile, qui aura à décider s'il y a lieu de saisir les chambres réunies de la Cour de la question dont il s'agit. — M. le conseiller d'Oms, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. M^{rs} Michaux-Bellaire, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 22 août.

COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — ACTION POSSESSOIRE. — EAU COURANTE. — TRAVAUX EXÉCUTÉS, SANS AUTORISATION, PAR UNE COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER.

L'autorité judiciaire a compétence pour connaître d'une action possessoire, avec demande accessoire de dommages-intérêts, dirigée contre une compagnie de chemin de fer par un particulier à raison du trouble causé à celui-ci par le fait de la compagnie, qui, sans y avoir été autorisée par l'autorité administrative, a privé ce particulier de l'usage d'une eau courante, en détournant cette eau pour l'appliquer au service du chemin de fer. (Art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII; art. 6 de la loi du 25 mai 1838.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement du Tribunal civil de Libourne. (Boscq et consorts contre la compagnie des chemins de fer d'Orléans et Grand-Central. Plaidants, M^{rs} Christophle et Paul Fabre.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 8 août.

INCENDIE D'UNE MACHINE À DRAGUER. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MM. CAVÉ FRÈRES CONTRE M. FERDINAND DE LESSEPS, GÉRANT DE LA COMPAGNIE DE L'ISTHME DE SUEZ.

Par acte sous signatures privées en date du 16 mai 1859, enregistré le 19 mars suivant, MM. Cavé frères ont loué à M. Bourdon, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, une drague sur laquelle devaient être montés et expérimentés en Seine des appareils destinés au transport des produits dragués.

Trois mois et demi après la prise de possession de cette drague par la compagnie et du canal de Suez, un incendie s'est déclaré à bord dans la nuit du 15 au 16 septembre et détruisit une partie de la drague.

Sur un référé introduit par la compagnie, intervint une ordonnance contradictoire, en date du 22 septembre 1855, qui commettait M. Surville comme expert à l'effet de constater l'état du bâtiment incendié et de rechercher les causes, la nature et l'importance du sinistre.

M. Surville déposa son rapport le 17 janvier 1860. Il résultait de ce rapport que l'incendie ne pouvait être attribué à un vice propre à la machine, et que la cause du sinistre devait rester dans le domaine du doute et des conjectures.

L'expert était d'avis 1^o que l'indemnité due à MM. Cavé devait être portée à la somme de 64,000 fr., si la compagnie conservait les débris de la drague, et à 40,000 francs si les débris étaient laissés à MM. Cavé frères; 2^o que la compagnie devait payer à ces derniers, à titre de

dommages-intérêts, pour manque à gagner, une somme de 540 fr., représentant le préjudice éprouvé pour la privation de la drague, en raison de sa location depuis le 16 septembre jusqu'au 1^{er} novembre 1859, celle qui résulterait de l'accumulation de la somme de 20 fr. par jour depuis la date du 1^{er} novembre.

L'expert estimait que, pour le cas où la responsabilité de l'incendie devrait être mise à la charge de MM. Cavé, il y aurait lieu à attribuer à la compagnie une somme de 23,891 fr., montant des travaux de sauvetage de la drague exécutés par ordre de l'expert et payés par la compagnie à titre d'avance sur le règlement de l'expert, de l'évaluation du matériel que la compagnie avait à bord et qui a été incendié; enfin des bénéfices que la compagnie eût réalisés dans les travaux par elle soumissionnés et dont elle avait été privée par suite de l'incendie.

MM. Cavé ont attaqué ce rapport, et conclu devant le Tribunal à ce que la compagnie de Suez fût condamnée à leur payer 1^o soit la somme de 100,000 fr. pour prix du bateau incendié, soit celle de 40,000 fr. pour le cas où MM. Cavé reprendraient le bateau; 2^o la somme de 50 fr. par jour pour le temps de la durée de la location; 3^o celle de 100 fr. par jour pour le temps postérieur au jour de la fin de ladite location jusqu'au jour où le bateau pourrait être remis en état; 4^o celle de 2,262 fr. pour frais et faux frais de MM. Cavé.

La compagnie du canal de Suez, de son côté, concluait à ce que MM. Cavé fussent déclarés non-recevables et en tous cas mal fondés dans leur demande, et à ce que le Tribunal, recevant la compagnie reconventionnellement demanderesse, homologuât le rapport de l'expert dans la partie qui admettait l'hypothèse où MM. Cavé seraient déclarés responsables de l'incendie, élevât le chiffre des dommages-intérêts à la somme de 26,169 fr. 15 c. et condamnât MM. Cavé à payer cette somme à la compagnie par toutes les voies de droit et même par corps.

Et subsidiairement, pour le cas où le jugement à intervenir déclarerait la compagnie responsable, la compagnie concluait ce que le Tribunal l'autorisât à faire procéder elle-même aux réparations du bateau sous l'inspection et la direction d'un nouvel expert commis à cet effet.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Delasalle pour MM. Cavé frères, et M^{rs} Senard pour M. Ferdinand de Lesseps, gérant de la compagnie du canal de Suez, a rendu un jugement qui déclare M. Ferdinand de Lesseps non responsable de l'incendie du 16 septembre 1859; ordonne qu'il sera tenu de procéder, à ses frais et dans le plus bref délai, aux réparations nécessaires pour remettre la drague en l'état où elle se trouvait lorsqu'il en avait pris livraison; ordonne que les travaux seront exécutés sous la surveillance et la direction de M. Peyre, expert, que le Tribunal commet à cet effet; condamne, en outre, M. de Lesseps à payer à MM. Cavé frères, pour tous dommages-intérêts, la somme de 20 francs pour chaque jour écoulé entre le 16 septembre 1859 et celui où la drague leur sera remise en état; déclare M. de Lesseps mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute, et le condamne en tous les dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT (Oise).

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sellier.

Audience du 22 août.

AFFAIRE DU TESTAMENT DE M. LE MARQUIS DE VILLETTE. — DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT. — M. DE MONTEUIL CONTRE M. LE COMTE DE DREUX-BRÉZÉ, EVÊQUE DE MOULINS.

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé son jugement, qui est ainsi conçu :

« Attendu qu'Alfred de Montreuil fils demande la nullité du legs universel fait en faveur de Mgr de Dreux-Brézé par M. de Villette, comme étant entaché d'un fidéicommissaire au profit d'une personne déclarée, par la loi du 10 avril 1832, incapable de recevoir;

« Que Mgr de Dreux-Brézé repousse cette demande, en soutenant 1^o que l'institution dont il réclame le bénéfice est pure et simple, et ne contient aucune obligation de rendre l'hérédité à qui que ce soit; 2^o que, d'ailleurs, Alfred de Montreuil serait sans droit ni qualité pour attaquer la disposition testamentaire dont il demande la nullité;

« En ce qui touche l'application de la loi du 10 avril 1832 :

« Attendu que cette loi, dans son article 2, a déclaré les descendants du roi Charles X incapables d'acquiescer en France aucuns biens, à titre gratuit ou onéreux, et que, loin d'avoir été jusqu'à ce jour abrogée, elle a été maintenue formellement par les pouvoirs publics en ce qui concerne les personnes ci-dessus désignées, même après la chute du gouvernement pendant l'existence duquel elle avait été édictée;

« Attendu que si le but principal de ladite loi a été de protéger la société politique contre les prétentions des princes de la dynastie déchue, il n'en est pas moins vrai que la conséquence légale de l'incapacité prononcée contre ces personnes a été de consacrer, au profit de tout particulier successible, le droit de revendiquer en son nom privé les biens ou hérédités qui auraient pu être indûment donnés ou légués aux incapables;

« En ce qui touche l'existence du fidéicommissaire :

« Attendu que si le fidéicommissaire n'est pas révélé par les termes et les dispositions du testament du 8 avril 1859, il y a lieu d'examiner, néanmoins, si son existence ne ressort pas des circonstances graves, précises et concordantes qui ont précédé, accompagné ou suivi cet acte;

« Attendu, il est vrai, que le légataire déclare n'avoir jamais eu connaissance de l'obligation de rendre à une autre personne l'hérédité à lui léguée par le marquis de Villette; que, de plus, le demandeur ne signale et n'articule aucun fait qui soit de nature à démontrer un concert frauduleux entre ledit légataire et le testa eur;

« Mais que cette connaissance de la part du légataire, ou sa participation à un concert frauduleux avec le testateur, ne seraient pas indispensables pour faire prononcer, en vertu de l'article 911 du Code Napoléon, la nullité d'un legs qui serait reconnu avoir été fait en fraude de la loi, au profit d'un incapable, sous le nom d'une personne interposée;

à l'aide d'une disposition en apparence illicite;

« Attendu que les documents produits dans la cause établissent d'une manière certaine qu'en 1836 le marquis de Villette avait, dans un acte de dernière volonté, exprimé l'intention formelle de léguer toute sa fortune au comte de Chambord, en instituant, dans un autre testament destiné seul à voir le jour, le baron de Montreuil, oncle du demandeur, pour son légataire universel apparent; que, de plus, en 1840 et en 1849, il avait déclaré par écrit qu'il considérait comme non doteuse l'acceptation du prince; qu'en outre d'autres dispositions successives paraissent démontrer qu'il aurait persisté dans ses intentions jusqu'en 1852;

« Mais attendu que, par son dernier testament olographe du 8 avril 1859, le marquis de Villette a révoqué implicitement les dispositions testamentaires de 1836, en instituant Mgr de Dreux-Brézé son légataire universel, et à son défaut, Léon de Montreuil père, auquel le fils a été substitué par un codicille du 27 mai suivant;

« Qu'il y a lieu d'apprécier la valeur de l'institution faite en faveur de Mgr de Dreux-Brézé et de rechercher si elle ne renferme pas l'obligation tacite de transmettre l'hérédité au comte de Chambord, comme l'article de Montreuil;

« Que pour appuyer son allégué, de Montreuil invoque, notamment :

1^o Les sentiments d'affection et de dévouement absolu que le marquis de Villette a conservés jusqu'à la mort envers le prince, ainsi que les relations qu'il n'a pas cessé d'entretenir avec la famille royale;

2^o Les sollicitations qu'il a sollicitées et obtenues de plusieurs membres du barreau de Paris dans l'année qui a précédé son décès, lesquelles auraient eu pour objet d'obvier à ce que sa fortune ne pût passer des mains du prince dans celles de quelques autres membres de sa famille;

3^o Un projet de lettre de M. Eynaud, son homme d'affaires à Paris, qui révélerait l'existence d'un fidéicommissaire dans l'institution faite au profit de Mgr de Dreux-Brézé;

4^o Les démarches faites en mars et avril 1859 par Léon de Montreuil père, dans la vue de consulter diverses personnes sur les moyens d'assurer l'exécution des intentions du marquis de Villette au sujet du fidéicommissaire allégué;

5^o Les déclarations verbales émanées du marquis de Villette avant son décès, et celles de plusieurs personnes dévouées au prince après le décès;

« Que le demandeur conclut subsidiairement à la preuve testimoniale de tous les faits par lui articulés;

« Attendu que Mgr de Dreux-Brézé oppose à tous ces faits et considérations les termes du testament et l'absence de toute indication de fidéicommissaire, dans les documents émanés du marquis de Villette, la lettre testamentaire du 28 janvier 1855, et une autre lettre du 21 mai 1859, qui confirment les intentions de ce dernier en sa faveur, ses relations de la plus étroite amitié avec le défunt, justifiées par la correspondance et les motifs puisés dans certains faits politiques qui ont dû amener un changement dans les dispositions de 1836;

« Attendu que les moyens sur lesquels le défendeur fonde sa résistance à la demande, s'appuient sur une base beaucoup plus solide que les arguments employés pour faire annuler la disposition testamentaire;

« Attendu, en effet, que le testament est conçu dans les termes les plus positifs; que l'institution qu'il contient au profit de Mgr de Dreux-Brézé, personnellement, est corroborée par la lettre testamentaire du 28 janvier 1855 énonçant un testament précédemment fait en faveur du défendeur, et encore par une autre lettre du marquis de Villette écrite peu de jours avant sa mort, le 21 mai 1859, où il recommande tout son monde à l'évêque, évidemment à cause de sa qualité de légataire universel;

« Que rien, dans les documents et la correspondance émanée du marquis de Villette ou de Mgr de Dreux-Brézé, depuis la lettre du 28 janvier 1855, n'indique la pensée d'un fidéicommissaire, soit de la part du testateur, soit de la part du légataire;

« Que les nombreuses lettres échangées entre l'un et l'autre, tant avant cette époque que depuis, et jusque dans les derniers moments de la vie du défunt, contiennent les témoignages de la plus ancienne et de la plus vive affection de la part du marquis de Villette pour Mgr de Dreux-Brézé tels qu'aucune autre personne, même dans sa famille, ne saurait en représenter de semblables;

« Qu'il résulte de tous les documents produits, que jamais, à aucune époque avant son dernier testament, le marquis de Villette n'avait songé à choisir un héritier dans sa famille;

« Que les circonstances politiques auxquelles il est fait allusion dans les lettres du marquis de Villette du 7 janvier 1854, 2 juillet 1856 et des 2 juillet 1858, l'irritation qu'elles ont suscitées dans son esprit, et l'espoir par lui perdu de voir ses domaines rester dans la descendance du prince à qui il les avait d'abord destinés, expliquent avec beaucoup de vraisemblance le changement par lui apporté à ses dispositions testamentaires, sans que ses sentiments politiques en aient éprouvé aucune atteinte;

« Attendu que Léon de Montreuil père, qui, d'après l'articulat signifié dans la cause par son fils, aurait été le confident du marquis de Villette et le principal artisan de la fraude organisée pour préparer la lettre du marquis qui justifie cette dernière allégué, qu'il n'est fait même aucune mention directe ou indirecte à cet égard dans la correspondance du père avec le défunt;

« Attendu que les consultations que le marquis de Villette paraît avoir sollicitées en 1858, sur certaines éventualités relatives à sa fortune, établissent bien qu'il avait l'intention de dans son esprit la possibilité d'un retour vers la pensée de 1836, mais ne justifient nullement qu'il y soit réellement revenu;

« Que le contraire résulte du testament du 8 avril 1859, fait au profit du légataire déjà institué par sa lettre testamentaire de 1855;

« Que, s'il eût voulu faire revivre l'institution de 1836, il n'eût pas manqué de prendre, comme alors, la précaution de faire, à une date postérieure au 8 avril 1859, un second testament destiné à annuler les effets du premier (Voir sa lettre datée de Goritz, novembre 1840);

« Que, si ce second testament existait, il aurait dû se trouver joint à toutes les pièces remises à Léon de Montreuil, qui s'est dit le dépositaire de toutes ses pensées et de toutes les pièces relatives à leur exécution;

« Attendu, à l'égard du projet de lettre de la main de M. Eynaud, que rien ne démontre qu'il ait été fait de l'aveu de M. de Villette, ni qu'il ait été connu de ce dernier, et que la conduite actuelle de Léon de Montreuil est de nature à rendre vraisemblables toutes les suppositions émises sur les moyens employés par lui pour obtenir ce projet de M. Eynaud, et sur le but qu'il a dû se proposer en le faisant rédiger;

« En ce qui touche la preuve testimoniale demandée par Alfred de Montreuil :

« Attendu qu'elle est inutile pour une partie des faits articulés, et pour l'autre inadmissible;

« Attendu, en effet, à l'égard des quatre premiers faits et à la deuxième partie du onzième, que les pièces produites dans la cause permettent de les vérifier suffisamment, et qu'ils se trouvent appréciés plus haut comme ils doivent l'être dans les conséquences à en tirer, sauf en ce qui concerne le onzième.

me fait, qui sera examiné plus loin ;

« Que parmi les autres faits, un seul, le treizième, est personnel à M. de Villette, mais qu'indépendamment de son inexactitude, en regard aux assurances que M. de Villette, en novembre 1840 et le 15 mai 1849, avait déclaré avoir déjà reçues, les paroles qui lui sont attribuées, assez vagues d'ailleurs, et dont l'exactitude serait très difficilement reproduite dans une enquête, seraient impuissantes dans tous les cas pour faire tomber un testament dont la pensée est écrite dans plusieurs actes émanés en entier de la main du testateur ;

« Qu'à l'égard de tous les autres faits articulés, ils sont étrangers à M. de Villette personnellement, et ne pourraient être invoqués pour l'interprétation de sa pensée ;

« Qu'en ce qui touche particulièrement les démarches de Léon de Montreuil père, énoncées dans les nos 5, 6, 7, 8, 9 et 10, il serait impossible légalement et moralement d'en admettre la preuve ; qu'en effet ces articulés contiendraient l'aveu d'une double fraude de la part du père du demandeur, fraude contre la loi et fraude contre le testateur ; qu'ainsi de Montreuil fils, qui prétend s'en appliquer le bénéfice, après s'en être rendu solidaire, serait inadmissible à fournir en justice la preuve de ces faits, en vertu de l'axiome de droit : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il faut s'en tenir à la teneur des actes émanés de la main du marquis de Villette, que foi leur est due jusqu'à preuve certaine du contraire, et qu'ils doivent nécessairement prévaloir sur ce système de présomptions et de conjectures édifié par le demandeur ;

« Attendu, au surplus, que l'allégation du fidéicommissaire est d'autant plus inadmissible de la part du demandeur, que, dans l'hypothèse même où ce fidéicommissaire existerait au profit de Mgr de Dreux-Brézé, on serait également amené à reconnaître l'existence dans ce legs fait en seconde ligne à Montreuil fils ; qu'en effet, celui-ci a été substitué purement et simplement à son père, qui était nommé légataire universel au même titre que l'évêque (suivent les termes mêmes du testament), et qu'il s'ensuit que le demandeur serait non-recevable dans son action en nullité ;

« Attendu, il est vrai, que de Montreuil fils, pour établir que l'institution faite à son profit est pure et simple, et que le legs lui était entièrement personnel dans la pensée du défunt, s'appuie sur la lettre du 26 mai 1859 adressée à Léon de Montreuil son père, laquelle faisait pressentir le codicille du lendemain ;

« Mais qu'il est impossible d'asseoir des inductions très sérieuses sur une lettre écrite par le marquis de Villette au milieu des crises violentes de la maladie qui l'a enlevé peu de jours après, et dont les termes ne permettent pas, du reste, d'être considérée comme un acte de dernière volonté ;

« Attendu, d'ailleurs, que d'autres fins de non-recevoir très sérieuses s'élevaient contre la demande d'Alfred de Montreuil, et doivent le faire déclarer comme étant sans droit ni qualité pour attaquer la disposition testamentaire concernant l'évêque de Dreux-Brézé ;

« Que, d'abord, Alfred de Montreuil ne se présente pas comme héritier naturel du marquis de Villette, mais comme légataire en vertu du testament du 8 avril et du codicille du 27 mai 1859, desquels il tient tous ses droits ;

« Que, suivant les termes de ces deux actes, le legs fait à son profit dépend d'une condition suspensive ; qu'il n'a été institué légataire qu'en seconde ligne, éventuellement, et pour le cas seulement où l'évêque de Dreux-Brézé ne voudrait pas ou ne pourrait pas recueillir le legs ;

« Qu'il est constant, d'une part, que Mgr de Dreux-Brézé ne l'a pas refusé ; qu'on ne peut pas dire, d'un autre côté, que le cas d'impossibilité prévu dans la disposition testamentaire se soit réalisé ; qu'en effet, si l'on s'inspire de l'esprit comme des termes du testament, cette éventualité ne pourrait avoir lieu que dans le cas où l'impossibilité qui rendrait caduc le legs fait à Mgr de Dreux-Brézé serait créée par un obstacle autre que le fait personnel et la volonté du légataire en seconde ligne ; sans quoi il faudrait décider que le marquis de Villette aurait mis l'institution principale à la merci d'Alfred de Montreuil, dont le legs ne serait plus alors subordonné qu'à une condition potestative de sa part ;

« Qu'il suffit, pour s'édifier sur l'interprétation de cette disposition du testament, de se reporter aux termes de son préambule et aux recommandations faites à Léon de Montreuil de suivre la volonté du défunt comme il le ferait lui-même, recommandations obligatoires aussi bien pour le fils que pour le père, auquel il a été substitué purement et simplement ;

« Qu'il est donc bien évident que le marquis de Villette n'a pas voulu qu'il dépendît de la seule volonté d'Alfred de Montreuil d'écartier Mgr de Dreux-Brézé, d'effacer ainsi la disposition principale de sa propre autorité, et de faire naître lui-même l'événement qui le mettrait en possession du legs conditionnel fait à son profit ;

« Qu'il faut, dès lors, reconnaître que le droit et la qualité qui pourraient permettre au demandeur de prétendre à l'hérédité du défunt ne sont pas encore ouverts, ou du moins, qu'il est non recevable à s'en prévaloir quant à présent, puisque le cas d'impossibilité relatif au legs de Mgr de Dreux-Brézé, tel qu'il a été prévu et voulu par le testateur, n'est pas encore arrivé ;

« Attendu, enfin, que les débats de la cause, les pièces et la correspondance mises sous les yeux du Tribunal, et les révélations produites par le demandeur lui-même, ont mis au jour des faits de dol, de fraude et de déloyauté qui offensent à tel point la conscience et la pudeur publiques, qu'il est impossible que de Montreuil fils puisse baser régulièrement sur de tels faits, auxquels il s'est pleinement associé, une action que la loi ne saurait accueillir, lorsqu'elle est si hautement répréhensive par la morale ;

« Qu'il résulte, en effet, des pièces et documents ci-dessus :

« Qu'à la première nouvelle de la maladie, Alfred de Montreuil s'est empressé d'accourir auprès du marquis de Villette pour lui offrir ses soins ;

« Que, de son côté, son père n'a pas tardé à solliciter un appel du marquis pour s'y rendre également ;

« Que de Montreuil père s'est empressé de faire de la confiance du malade, qui la chargée de faire rédiger ses dispositions dernières en faveur de Mgr de Dreux-Brézé, avec la mission, notamment, de prévenir les difficultés qui pourraient naître des clauses de son contrat de mariage ;

« Qu'il a paru alors entrer dans toutes les vues du marquis de Villette, qu'il lui a déclaré plus tard qu'il avait soumis le projet de testament à ses conseils pour éviter tout cas de nullité, l'a engagé à ne plus se tourmenter, et lui a renvoyé ensuite ce projet pour le lui faire transcrire ; que c'est évidemment par le concours qu'il a apporté aux intentions du marquis de Villette qu'il a obtenu de celui-ci, d'abord, une institution de légataire universel en deuxième ligne, puis le titre d'exécuteur testamentaire, puis enfin la remise du testament régularisé, ainsi que de diverses pièces qui ne lui ont été confiées à ce moment qu'avec la mission d'exécuter les volontés du mourant ;

« Que peu de jours avant le décès de M. de Villette, qui était alors en lutte avec la mort prête à le saisir, et lorsque le mourant n'avait à son chevet que de Montreuil fils et une autre personne, dont l'influence considérable sur son esprit s'est manifestée jusque dans la dernière lettre du 26 mai, M. de Villette est amené à consentir au profit d'Alfred de Montreuil le codicille du 27 mai, témoignage équivoque de sa dernière volonté, écrit sur une simple feuille de papier à lettre, en quelques lignes très concises ;

« Que peu de jours après, un honorable avocat, appelé par le marquis de Villette à ses derniers moments, est éloigné de lui par les sieurs de Montreuil père et fils, qui redoutaient sans doute sa présence et ses conseils ;

« Que ce codicille, si étrangement obtenu, est resté en la possession des sieurs de Montreuil ; qu'il a été longtemps tenu secret et mis en réserve ; que le père comme le fils en ont dissimulé l'existence vis-à-vis de l'évêque de Moulins et de son conseil, auprès duquel de Montreuil père s'est présenté comme seul et véritable légataire, et que ledit codicille n'a été déclaré publiquement et déposé chez un notaire que deux mois environ après l'envoi en possession de Mgr de Dreux-Brézé ;

« Que de Montreuil fils s'est alors fait remettre par son père, pour attaquer le testament, les diverses pièces à lui déposées pour en poursuivre l'exécution ;

« Qu'il a reçu en outre de son père, ou d'une autre personne qu'il n'ose pas encore aujourd'hui nommer, divers autres papiers et documents qui évidemment ne pouvaient faire

partie du dépôt confié à son père, et dont la possession entre les mains des de Montreuil ne peut s'expliquer que par une soustraction ou par une infidélité ;

« Attendu qu'il faut nécessairement conclure de la conduite tenue par de Montreuil père, ou qu'il en impose à la justice en déclarant qu'il a été le confident d'un fidéicommissaire, lorsqu'il n'ignore pas que le legs universel fait à l'évêque de Moulins a été sincère, ou qu'il s'est rendu lui-même le complice et l'instrument d'une fraude à la loi, avec le dessein prémédité, qu'il réalise aujourd'hui, d'en demander ou favoriser la répression dans l'intérêt de sa famille, en violant le dépôt sacré remis entre ses mains, et en trahissant la confiance du défunt dont il avait promis de faire exécuter les volontés ;

« Que dans quelque hypothèse que l'on se place, il n'est pas douteux que les droits dont les sieurs de Montreuil père et fils ont été successivement investis, ainsi que la possession des pièces par eux produites, sont le résultat des manœuvres frauduleuses ci-dessus signalées et d'un véritable piège tendu à l'homme loyal dont on convoitait la succession ;

« Attendu que, dans les circonstances qui viennent d'être exposées, la position d'Alfred de Montreuil ne saurait être séparée de celle de son père ;

« Que les mêmes exceptions peuvent lui être opposées, et qu'il ne saurait, dès lors, être recevable à réclamer le bénéfice des actes de fraude et d'abus de confiance commis dans son intérêt ; qu'il faudrait même décider qu'ils ne pourraient pas lui profiter en admettant qu'il fût démontré qu'il y est demeuré personnellement étranger ;

« Par tous ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, moyens et conclusions d'Alfred de Montreuil, non plus qu'à la preuve testimoniale offerte, laquelle est rejetée comme inadmissible,

« Déclare Alfred de Montreuil purement et simplement non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Monsarrat.

Audiences des 31 juillet, 4, 7, 14 et 21 août.

LA COMPAGNIE TERRITORIALE DU BOIS DE BOULOGNE. — INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

I. Les sociétés constituées sont seules soumises aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1856.

II. Les sociétés de ce genre, qui ont pour objet de réunir en termes généraux une instruction contre un prévenu pour avoir contrevenu à la loi du 17 juillet 1856, ne peuvent être considérées comme interruptif de la prescription à l'égard du délit spécial, consistant dans le fait d'avoir obtenu des souscriptions et versements de fonds à l'aide de publications fautes de mauvaise foi de faits faux, lorsque ce délit spécial n'a été relevé ni dans le cours de l'instruction, ni dans le réquisitoire définitif du ministère public.

III. Le ministère public qui a saisi un juge d'instruction d'une affaire quelconque, ne peut plus dessaisir ce magistrat, pour porter directement cette affaire à l'audience du Tribunal correctionnel.

Dans notre numéro du 2 mai dernier, nous avons rapporté le jugement de la 7^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine qui condamnait, par application des articles 1^{er}, 2 et 11 de la loi du 17 juillet 1856, M. Millaud à 5,000 fr. d'amende, M. Manby à 2,000 fr. d'amende ; qui les condamnait en outre, solidairement et par corps, à payer au colonel Fournier, à titre de restitution, la somme de 25,000 fr., avec les intérêts à 5 pour 100 ; fixait à deux ans la durée de la contrainte par corps.

Par le même jugement, M. Verdier était renvoyé de toutes les poursuites dirigées contre lui.

MM. Millaud et Manby ont interjeté appel de la décision des premiers juges ; M. le procureur impérial a également interjeté appel à l'égard de M. Verdier. L'affaire venait à la Cour sur le rapport de M. le conseiller Goujet.

Voici les faits qui ont donné lieu à la prévention :

Le 14 août 1856, MM. Millaud et Manby fondaient la société dite du Bois de Boulogne, au capital de 10 millions, divisé en actions de 250 fr., au porteur. L'apport de MM. Millaud et Manby consistait dans une quantité de terrains plus ou moins grande, et dont le prix, selon eux, devait augmenter chaque jour. Mais, en attendant, il fallait de l'argent pour payer la concession qui leur avait été faite par la ville de Paris. La loi du 17 juillet 1856, sur les Sociétés en commandite, étant en vigueur, ils introduirent leur société. Société civile. Là-dessus, ils firent de pompeuses annonces dans les journaux, répandant à profusion des prospectus qui disaient que les terrains avaient déjà une valeur double, triple, du prix de revient ; que déjà même des ventes avaient été réalisées à des prix beaucoup plus élevés ; ce qui constituerait le délit de publication de faits faux.

Mis en demeure par le procureur impérial d'avoir à retirer les actions émises en infraction à la loi, MM. Manby et Millaud imaginèrent alors une fusion avec la société Verdier. Cette société Verdier, au dire de la prévention, était une de ces sociétés qui, en prévision de la loi du 17 juillet 1856, s'était hâtée de se former, si bien qu'elle se constituait avec 300,000 fr. alors que son capital devait être de 25 millions. La nouvelle société ne devait pas prospérer, et c'est ainsi que 45 actionnaires qui n'avaient pas accepté cette nouvelle forme de la société, assignaient en nullité et en restitution. D'un autre côté, une plainte était portée au parquet de M. le procureur impérial, à la suite de laquelle MM. Millaud, Manby et Verdier ont été renvoyés en police correctionnelle sous la prévention d'infraction à la loi sur les sociétés en commandite.

A l'audience du Tribunal de première instance, M. le colonel Fournier déclarait se porter partie civile, et relevait contre MM. Millaud et Manby le délit de publication de faits faux prévu par l'article 13 de la loi du 17 juillet, qui punit des peines édictées par l'article 405 du Code pénal.

La Cour, après avoir entendu M^{rs} Mathieu et Crémieux pour M. Millaud, M^{rs} Chaix-d'Est-Ange pour M. Manby, M^{rs} de La Boullie pour M. Verdier, M^{rs} Jousseau pour M. Fournier, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur les appels interjetés par Millaud et Manby, et par le procureur impérial, du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, 7^e chambre, en date du 1^{er} mai 1860, et y faisant droit ;

« En ce qui touche la prévention dirigée contre Millaud et Manby, d'avoir contrevenu aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1856 en émettant des actions de 250 francs au porteur, avant la souscription totale du fonds social, dans la société par eux fondée sous la dénomination de *Compagnie territoriale du bois de Boulogne* ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, des débats et des pièces produites devant la Cour, que ladite société n'a jamais été constituée d'une manière définitive ;

« Qu'aux termes de l'article 3 des statuts reçus par Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 14 août 1856, il était expressément stipulé que la durée de la société serait de cinquante ans à partir du jour de sa constitution ;

« Que, d'après l'article 65, cette constitution devait être constatée par une déclaration de Millaud à la suite des statuts ;

« Que cette déclaration n'a pas été faite ;

« Considérant que Millaud qui, par l'article 65 précité, s'était réservé de ne faire l'apport des terrains par lui mis en société qu'après la constitution définitive de la compagnie,

n'a jamais, en fait, réalisé cet apport, et que la société n'a eu à aucune époque la libre disposition de ces terrains ;

« Considérant qu'il n'a été souscrit que pour 180,000 fr. environ d'actions, sur lesquels on a versé 40,000 francs seulement ;

« Que la compagnie s'est ainsi trouvée dans l'impossibilité de se livrer aux opérations en vue desquelles elle s'était formée ;

« Considérant que, si quelques promesses de ventes ont été consenties par Charpentier, agissant en qualité de directeur de la Compagnie territoriale, les parties elles-mêmes ont reconnu que ces actes étaient sans valeur, et que les ventes promises ont été ultérieurement réalisées par Millaud en son nom personnel ;

« Considérant que si, dans des circulaires, des prospectus et des annonces de journaux, la Compagnie territoriale du Bois de Boulogne a été présentée au public comme constituée, possédant des terrains, et ayant effectué des ventes, ces énonciations inexactes n'ont pu avoir pour effet de changer l'état des choses et d'opérer la constitution de la société, alors que cette constitution n'avait pas été réalisée ;

« Considérant qu'on oppose encore aux prévenus les appels qu'ils ont faits aux capitalistes par la voie des journaux et des prospectus dans le but d'obtenir des souscriptions à la Compagnie territoriale ; mais que ces publications, loin d'impliquer la constitution définitive de la compagnie, prouvaient au contraire, de la façon la plus évidente, que cette constitution n'avait pas encore eu lieu, puisque, si le fonds social eût été intégralement souscrit, il eût été inutile de faire appel aux capitaux ;

« Considérant qu'il n'a pas été délivré d'actions aux souscripteurs qui se sont présentés ; qu'on leur a remis de simples récépissés de versement nominatifs constatant le nombre d'actions par eux souscrites, le montant des sommes versées, et mentionnant que la répartition des actions attribuées aux souscripteurs aurait lieu dans les dix jours de la clôture de la souscription ;

« Considérant, en droit, que le fait puni par l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1856, est l'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux articles 1 et 2 de ladite loi ;

« Que, pour que le délit prévu existe, il est donc indispensable non-seulement qu'une société ait été constituée contrairement aux prescriptions de la loi, mais encore que des actions ou coupons d'actions aient été émis dans une société ainsi constituée ;

« Considérant qu'on ne saurait confondre l'appel fait au public dans le but d'obtenir des souscriptions d'actions dans une société, et l'émission, c'est-à-dire la mise en circulation d'actions de cette société ;

« Que le récépissé provisoire délivré dans la première hypothèse aux souscripteurs ne forme pas un titre définitif ; que le souscripteur n'est pas encore actionnaire, qu'il peut ne jamais le devenir, si, par exemple, le fonds social n'étant pas intégralement souscrit, ou pour toute autre cause, la société ne se constitue pas définitivement ; qu'il peut, en devenant actionnaire, ne recevoir qu'un nombre d'actions inférieur à celui souscrit par lui ; qu'en un mot, il n'existe entre lui et la société qu'un contrat conditionnel soumis pour sa réalisation à l'accomplissement de certaines éventualités ;

« Considérant que le rapprochement des art. 1^{er} et 11 de la loi du 17 juillet 1856 ne laisse aucun doute sur ce point ;

« Considérant, en effet, qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 1^{er}, les sociétés ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins des actions par lui souscrites ;

« Que l'art. 11 punit de peines correctionnelles l'émission d'actions dans une société constituée en contrevention aux prescriptions de l'art. 1^{er} ;

« Quesi donc l'ouverture d'une souscription publique et la remise aux souscripteurs d'actions d'un récépissé constatant le versement obligatoire du quart au moins du montant des actions souscrites, constituaient une émission d'actions dans le sens de l'art. 11 précité, il en résulterait que la formation de toute société en commandite fondée pour un objet important deviendrait impossible, puisque, d'une part, il est évident qu'un fonds social considérable ne saurait être souscrit sans un appel préalable au public, et que, d'une autre part, cet appel constituerait un délit rendant les fondateurs passibles de l'amende et de l'emprisonnement ;

« Considérant qu'il résulte des motifs ci-dessus énoncés que Millaud et Manby ne se trouvent pas dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 17 juillet 1856, et qu'il devient, dès lors, superflu de rechercher si la société territoriale du Bois de Boulogne avait un caractère civil ou un caractère commercial, et si elle échappait par sa nature aux prescriptions de la loi précitée, ou bien, au contraire, si elle était régie par cette loi ;

« En ce qui touche la prévention dirigée contre Millaud, Manby et Verdier, à l'occasion de l'acte dit de fusion, intervenu entre eux le 12 novembre 1856, et des modifications apportées aux statuts de la Compagnie anglo-française des Champs-Élysées :

« Considérant que par acte reçu par Delapalme et son collègue, notaires à Paris, les 23, 26 et 29 mai 1856, une société en commandite par actions avait été fondée sous la raison sociale Verdier et C^o, pour : 1^o l'achat des terrains dans un périmètre déterminé qui comprenait notamment le Bois de Boulogne ; 2^o l'incorporation par voie d'apports à la société de tous immeubles situés dans le périmètre indiqué ;

« Que, suivant acte reçu par Delapalme le 17 juin suivant, Verdier, usant des pouvoirs à lui conférés par l'article 4 des statuts, avait déclaré la compagnie définitivement constituée ;

« Que cette société avait été régulièrement publiée ; qu'elle avait fonctionné et réalisé des actes d'une certaine importance antérieurement à la promulgation de la loi du 17 juillet 1856 ;

« Que, par suite, elle ne s'est pas trouvée soumise aux prescriptions des articles 1 et 2 de cette loi ;

« Considérant que, par conventions intervenues le 12 novembre 1856 entre Millaud et Manby d'une part, et Verdier d'autre part, les terrains qui devaient originairement constituer l'apport de Millaud dans la compagnie territoriale du Bois de Boulogne, ont été par lui apportés à la compagnie Verdier, moyennant 27,850 actions de 100 fr. de cette société ;

« Que le 11 décembre suivant, ce traité a été accepté par l'assemblée générale des actionnaires de la société Verdier et C^o, et que, par actes notariés des 18 et 21 décembre même mois, quelques modifications ont été apportées aux statuts de la société ; que notamment on a substitué à l'ancienne dénomination Compagnie anglo-française des Champs-Élysées, celle de Compagnie anglo-française des Champs-Élysées et du Bois de Boulogne ;

« Que la prévention tire de ces faits la conséquence que la société Verdier et C^o, fondée antérieurement à la loi du 17 juillet 1856, a cessé d'exister pour faire place à une nouvelle compagnie formée des deux sociétés du Bois de Boulogne et des Champs-Élysées, et qu'en conservant dans cette nouvelle société des actions de 100 francs, les prévenus ont commis le délit prévu par l'article 11 de la loi précitée ;

« Mais considérant que cette conclusion n'est point justifiée ;

« Qu'une société régulièrement constituée forme une personne civile qui continue de subsister tant qu'elle n'est pas dissoute par une des causes prévues par la loi ; que, dans l'espèce, les parties ont expressément manifesté l'intention de maintenir une société Verdier telle qu'elle existait ; qu'il est d'ailleurs évident que la conservation des statuts de cette société a été l'une des causes déterminantes du traité du 12 novembre 1856, parce qu'elle offrait précisément à Millaud l'avantage de ne pas être soumis aux prescriptions de la loi nouvelle ; qu'il faut donc uniquement rechercher si les stipulations faites par les parties ont eu pour résultat nécessaire de mettre fin, contrairement à leur volonté, à la société Verdier ;

« Considérant que, bien loin qu'il en soit ainsi, l'apport fait par Millaud à la société rentrait dans l'objet spécial que se proposait cette société d'après ses statuts primitifs ;

« Que les légères modifications apportées aux statuts sont sans importance ; que la raison sociale, l'objet de la société, sa durée, son capital, sont demeurés les mêmes ;

« Que la même compagnie a donc continué de subsister, et qu'il n'y a pas eu naissance d'une société nouvelle ;

« Adoptant au surplus sur ce chef les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche la prévention relevée contre Millaud, Manby et Verdier, d'avoir participé par annonces et prospectus à la publication de la valeur d'actions dont la compagnie territoriale avait été soustraite aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1856 ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche la prévention dirigée contre Manby et Verdier, à l'occasion de sa substitution à Verdier dans la gestion de ladite société au mois d'août 1857 ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'inculpation dirigée contre Millaud, Manby, d'avoir tenté d'obtenir et d'avoir obtenu des souscriptions et versements de fonds à l'aide de publications fautes de mauvaise foi de faits faux ;

« Considérant que le premier acte de poursuite dans la présente instruction se trouve expressément formulée, est la requête du procureur impérial, du 20 avril 1860 ;

« Considérant que les publications contenant les faits énoncés dans la citation ci-dessus visée a été notifiée le 15 février 1857 ;

« Ainsi l'action publique était éteinte par la prescription lorsque la citation ci-dessus visée a été notifiée ;

« Considérant que l'on ne saurait présenter comme interruptif de la prescription le réquisitoire par lequel le procureur impérial a requis en termes généraux, le 9 avril 1860, une instruction contre Millaud et Manby pour avoir tenté et obtenu le délit prévu par l'article 11 de la loi du 17 juillet 1856 ;

« Qu'en effet le délit spécial reproché par la citation ci-dessus n'est pas énoncé dans ce réquisitoire ; qu'il n'a été relevé que dans le cours de l'instruction, ni dans le réquisitoire définitif du ministère public, et que, par son silence sur le fait dont il s'agit, le procureur impérial a fourni une preuve expresse, mais décisive, qu'il n'avait pas entendu le contraire dans ses réquisitions du 9 avril ;

« Considérant d'ailleurs que si l'on pouvait décider que les réquisitions tendant à l'information, du 9 avril 1860, comportaient le délit de publication faite de mauvaise foi de faits faux dans le but d'obtenir des souscriptions, il faudrait nécessairement reconnaître en même temps que le juge d'instruction a été saisi de la connaissance des faits constitutifs du délit, et par suite que le ministère public était non-recevable à poursuivre ultérieurement les mêmes faits par voie de citation directe ;

« Que c'est, en effet, un principe constant, que le ministère public qui a saisi un juge d'instruction d'une affaire quelconque, ne peut plus dessaisir ce magistrat ;

« Que le seul droit qui lui appartienne, s'il pense que l'ordonnance rendue par le juge d'instruction contient soit une omission, soit une appréciation erronée, ou une fautive qualification des faits, consiste à poursuivre la réformation de cette ordonnance devant la juridiction supérieure ; mais que dans aucun cas il ne peut plus porter directement à l'audience du Tribunal correctionnel des faits qu'il a antérieurement déclarés au juge d'instruction ;

« Considérant au surplus que la prévention n'est pas suffisamment établie ;

« En ce qui touche la demande en restitution de la somme de 25,000 fr., plus les intérêts, formée par le colonel Fournier, partie civile ;

« Considérant qu'aucun délit n'étant imputable aux prévenus, la Cour est incompétente pour statuer sur les réclamations civiles réclamées devant elle ;

« Par ces motifs, met les appellations et le jugement dont est appel au néant : 1^o en ce que Millaud et Manby ont été déclarés coupables d'infraction aux articles 12 et 11 de la loi du 17 juillet 1856, pour avoir émis, sans se conformer aux prescriptions de ladite loi, des actions de la société par elle fondée sous la dénomination de Compagnie territoriale du Bois de Boulogne ; 2^o en ce qu'ils ont été condamnés solidairement à restituer à Fournier une somme principale de 25,000 francs avec intérêts ; émettant quant à ce, les décharges et condamnations prononcées contre eux ;

« Au principal, les renvoie des fins de la prévention et de la citation dirigées contre eux ;

« Se déclare incompétente pour connaître de la demande en restitution intentée par Fournier, et le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira sans effet et entier effet sur les autres chefs ;

« Condamne Fournier, partie civile, aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 22 AOUT.

On lit dans le *Moniteur* :

« LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice partiront demain 23 pour visiter les nouveaux départements de Savoie et de Nice.

« Pendant l'absence de Leurs Majestés, S. Exc. le maréchal Vaillant, membre du conseil privé et grand-maître du palais, aura la garde de S. A. I. le Prince impérial, et siégera au conseil des ministres.

« A défaut de S. Exc. le maréchal Vaillant, la garde du Prince impérial sera confiée au général Rolin, adjoint général du palais.

— Un jeune avocat, M^r Barbox, plaidera aujourd'hui devant la 4^e chambre de la Cour, et comme intime, en affaire de séparation de corps qui n'était pas sans gravité. Il avait M^r Fauvel pour adversaire.

« Au début de sa plaidoirie, M^r Barbox a sollicité la Cour de sa bienveillance, en lui disant que, plaçant devant elle la première fois devant elle, il avait grand besoin de sa bienveillance.

« Après avoir rendu son arrêt, qui confirmait le jugement défendu par le jeune avocat, M. le président Ponsard a dit à ce dernier :

« Maître Barbox, la Cour me charge de vous dire que non seulement vous n'avez pas besoin de son indulgence, mais que vous avez droit à ses éloges pour la belle plaidoirie que vous lui avez fait entendre. »

« M. l'avocat-général Sallantin avait commencé ses conclusions par féliciter l'avocat de la manière remarquable dont il avait accompli sa tâche.

— La compagnie des avoués près la Cour impériale de Paris a procédé aujourd'hui au renouvellement des membres de la chambre.

MM. Billault, Marais et Ferron ont été nommés en remplacement de MM. Labois, Drelon et Féart.

La chambre se trouve composée ainsi qu'il suit pour l'année 1860-1861 : MM. Chauvelot, président ; Moreau, syndic ; Mavré, rapporteur ; Gibot, secrétaire ; M. Laroche, trésorier ; Gallois, Billault, Marais, Ferron ; M. Laroche, doyen.

— Si les académies photographiques ont leur but, c'est de faire acheter par les amateurs (appelons-les ainsi, pour ne pas être plus exact) des épreuves qui les représentent, et qui les font connaître, et qui a ceci de dangereux qu'elle donne le plus exact signalement des modèles et leur toute possibilité de dénégations le jour où la police les épreuves qui les représentent.

Dans le simple appareil, etc.

Voici donc dix de ces modèles, jolies filles de seize à vingt ans, devant le Tribunal de police correctionnelle, elles avouent que ce sont bien elles qui sont représentées sur 200 ou 300 exemplaires saisis ; elles baissent les yeux, et en un mot ont une attitude infiniment plus convenable que celle qu'elles ont prise sur les photographes.

Elles donnent leurs noms, âge et profession :

Alexandrine Cardot, dix-sept ans, lingère ; Elisa, seize ans, fleuriste ; Caroline Gally, dix-neuf ans, fleuriste ; Annette Carré, dix-huit ans, fleuriste ; Victoire...

taille, dix-sept ans, brocheuse; Adélaïde Hurel, dix-neuf ans, fleuriste; Joséphine Lescureux, vingt ans, modiste; Pierre Desplantes, vingt ans, giletière; Elisa Leville, vingt deux ans, giletière; Caroline Belette, vingt ans, po-

Caroline Gally et Annette Garré ont déjà été condamnées pour fait analogue à celui qui leur est reproché aujourd'hui.

Le 5 juillet, à neuf heures du soir, un inspecteur de police arrêtait, au moment où il sortait d'un café du boulevard de Strasbourg un sieur Coucharrière, condamné le 5 février 1859 à un mois de prison, pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs.

Le moment de son arrestation, cet individu était porteur d'un paquet de photographies sur papier et sur plâtre, représentant des femmes dans des poses obscènes ou licencieuses.

Conduit chez le commissaire de police et interrogé, il déclara tenir ces photographies d'un sieur Courier, photographe dans le bazar Bonne-Nouvelle, et qui a déjà été condamné à six mois de prison pour outrage à la morale publique. Coucharrière ajouta que Courier ne fabriquait pas les photographies en question, mais qu'il les tenait de son auteur, le sieur Dubourjal, photographe à Belleville, rue des Bois, 23.

Enfin il prétendit que les épreuves saisies sur lui étaient destinées à un commissionnaire de la rue de Boudry.

Concharrière, Dubourjal et Courier ont, à raison de ce fait, été renvoyés devant la justice pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs; les poseuses sus-nommées sont prévenues de complicité.

Le Tribunal a condamné les trois prévenus chacun à huit mois de prison et 500 fr. d'amende; admettant des circonstances atténuantes à l'égard des complices, il a condamné les filles Cardot, Gally, Lescureux et Leville, chacune à quinze jours de prison; les filles Solon, Hurel, Desplantes et Belette, chacune à huit jours; la fille Courtaud à deux mois, et, par défaut, la fille Garré à trois mois.

DEPARTEMENTS.

LOZÈRE (Mende). — Dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 1858, un assassinat suivi de vol jeta l'épouvante dans la commune de Belvezet (Lozère). Jean Hébrard, âgé de vingt-six ans, faisant le commerce des bestiaux, fut trouvé mort dans son lit, la tête horriblement fracassée de l'aide d'un instrument contondant. Sa malle, placée à côté de son lit, avait été ouverte et fouillée; elle ne contenait plus qu'une pièce de 10 fr., au lieu d'une somme de 7 à 800 francs qui devait s'y trouver. Une pièce d'or était restée sur le sol de la chambre, comme pour prouver que le vol avait été le mobile de l'assassinat.

Les investigations de la justice commencèrent sur-le-champ, et établirent qu'Hébrard était rentré chez lui sur les dix heures du soir, et avait fait connaître à son père l'intention qu'il était d'aller le lendemain à la foire de Mende. Sur les deux heures du matin, Hébrard père, qui couchait au rez-de-chaussée, avait entendu du bruit au-dessus de sa tête, puis le son d'une clé jouant dans la serrure d'une malle. Il pensait que c'était son fils qui se disposait à partir. Quelqu'un, en effet, descendit bientôt, avec précaution, les degrés de l'escalier, et s'esquiva rapidement par la porte restée ouverte. Ces allures suspectes firent naître dans la pensée du vieillard un fatal pressentiment; il appela son fils, ne reçut point de réponse, et, arrivé au premier étage, il ne trouva qu'un cadavre sanglant. Hébrard père poussa des cris de détresse; les voisins accoururent et s'assurèrent qu'Hébrard fils ne respirait plus.

La clameur publique signala le nommé Peytavin comme l'auteur de ces crimes. Paresseux, brutal, violent, baveux et voleur, tels étaient les motifs qui attiraient sur lui les soupçons. Une perquisition eut lieu à son domicile; elle amena la saisie d'une blouse sur laquelle on constata des taches de sang, et d'un outil en fer à large tête et à manche court.

L'instruction judiciaire suivit son cours, et quelque graves que fussent les preuves recueillies contre Peytavin, elles ne parurent cependant pas suffisantes; un arrêt de la Cour impériale de Nîmes déclara n'y avoir lieu à suivre contre lui, en l'état. La vindicte publique dut demander au temps de lui fournir de nouvelles armes.

Ces espérances se réalisèrent bientôt. Peytavin était toujours sous la main de la justice, par suite d'une condamnation à trois ans de prison pour vol qualifié. Dans le courant de septembre 1859, les magistrats furent informés que plusieurs témoins n'avaient pas déclaré tout ce qu'ils savaient. La crainte que leur inspirait Peytavin les avait empêchés de parler; ils craignaient de s'exposer à la vengeance d'un homme que l'on savait, dans la commune, capable de tout.

L'affaire fut reprise sur nouvelles charges, et il fut alors établi que Peytavin avait été vu sortant de chez Hébrard, dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre, quelques instants avant les cris proférés par Hébrard père. Du reste, Peytavin connaissait parfaitement les dispositions intérieures de la maison Hébrard; il était lié avec lui, et l'avait entendu proposer contre son camarade des menaces très caractéristiques, telles que celle-ci: « Il a acheté une terre bon marché, il n'en jouira pas longtemps. »

Le 24 juin dernier, la Cour d'assises du département de la Lozère prononça contre Peytavin la peine de mort. Le pourvoi en cassation et le recours en grâce de ce condamné ayant été rejetés, l'ordre fut donné par le procureur-général près la Cour impériale de Nîmes de faire exécuter, sans délai, l'arrêt de la Cour d'assises.

Depuis plusieurs jours, les populations des communes voisines de Mende s'attendant au dénouement du drame placé fixés pour les exécutions. Aussi, le samedi 18, une foule immense avait-elle, de bonne heure, envahi la place de ses environs. A sept heures du matin, Peytavin, accompagné de deux vénérables ecclésiastiques, est arrivé au lieu de l'exécution. Il a gravi les degrés de l'échafaud d'un pas assuré, s'est livré aux exécuteurs sans résister et sans proférer une parole. Quelques minutes après il avait cessé de vivre, et la foule se retirait profondément impressionnée.

ROUEN (Lyon). — A l'audience de lundi, à la 4^e chambre de la police correctionnelle de Lyon, l'affaire de M. Deschamps, veuve du condamné dans l'affaire de M. Cyr, a été appelée de nouveau sur l'opposition par le Tribunal au jugement par défaut de cette chambre qui condamnait à un an de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens de l'instance, pour délit d'injures et d'outrages à l'égard de témoins à l'occasion de leur témoignage en justice. Le Tribunal, après les explications de la prévenue, a prononcé la plaidoirie de M^e Margerand, son avocat, et le réquisitoire de M. Roë, substitut de M. le procureur impérial, a maintenu purement et simplement le jugement de condamnation.

VAR (Toulon). — Le 18, à midi moins vingt minutes, papiers venaient de quitter les travaux pour aller dîner, un feu prolongé de mousqueterie, a fait pressentir une catastrophe. Effectivement, la grande baraque du bal

venait de s'écrouler, et on était malheureusement certain qu'il devait y avoir des victimes.

Les secours sont arrivés si promptement qu'il a été possible de déblayer en quelques instants ces amas de poutres et de charpentes, et on a pu retirer les malheureux qui avaient été ensevelis sous les décombres.

Il y a eu trois morts et quinze blessés, dont deux ou trois fort grièvement.

Une enquête judiciaire est commencée afin de connaître les causes de ce désastre.

La marine et la garnison ont été occupées à enlever tous les matériaux, et il ne reste presque plus rien de cette immense construction.

L'Empereur a été prévenu immédiatement du sinistre, et un télégramme affiché, ce soir, à la sous-préfecture, prescrivait, au nom de Sa Majesté, une distribution de secours aux victimes.

SARTHE (La Flèche). — L'Echo du Loir, journal de La Flèche, rapporte qu'un drame a jeté la consternation dans le bourg de Clefs. Un ex-instituteur communal, nommé Maurice, s'était enfermé dans sa demeure avec sa femme. Une détonation retentit bientôt, et lorsque les voisins accoururent à ce bruit, ils trouvèrent la malheureuse femme tuée d'un coup de fusil, et Maurice qui s'était coupé la gorge avec un rasoir. On attribue ce crime au dérangement des facultés de l'ancien instituteur.

DOUBS (Besançon). — Un événement affreux vient de jeter la consternation dans notre ville. M. Tréhand, professeur de mathématiques au Lycée, était allé hier, veille de la distribution des prix, faire une promenade en famille au bois de Peux, en compagnie de sa femme, de sa sœur et de son beau-frère.

On s'était assis près du bois. M. Tréhand s'était éloigné depuis moins d'un quart d'heure du lieu de la réunion, lorsque sa femme crut entendre quelque bruit, comme des cris sourds et étouffés. Inquiète, elle se lève, appelle; et personne ne répondant, on se met à la recherche de M. Tréhand. Au bout de quelque temps, un fermier voisin, qui était venu se joindre à eux, aperçoit son chien qui, dans un fourré, flairait un homme accroupi, la tête penchée entre ses jambes. C'était M. Tréhand, mort, et portant au cou des traces de strangulation.

Est-ce lui qui, dans un accès subit d'aliénation mentale, se sera porté à cet acte de désespoir? Est-il tombé victime d'un assassinat? On se perd en conjectures sur la cause de cette catastrophe.

M. Tréhand, professeur distingué, était aimé et estimé de tous ceux qui le connaissaient; heureux dans son intérieur et ses relations de famille, il avait depuis peu épousé la sœur d'un de ses amis, et cette union avait encore resserré les liens d'une vieille affection.

Dimanche, il avait assisté à la messe d'actions de grâces célébrée dans la chapelle du Lycée. Hier matin, il avait fait sa classe comme à l'ordinaire, et s'était concerté avec le proviseur pour les cours à faire pendant les vacances aux candidats des écoles du gouvernement. Rien donc ne pouvait indiquer chez lui la pensée de mettre fin à ses jours. Il y a là un mystère que le temps viendra peut-être éclaircir.

VARIÉTÉS

PARIS, ROME, JÉRUSALEM,

PAR M. SALVADOR (1).

(Second article.)

Dans la première partie de son ouvrage, M. Salvador a expliqué pourquoi l'on n'a jamais réussi à séparer d'une manière absolue la politique et la religion, qui ont des rapports tellement intimes que tout changement dans l'une amène nécessairement une transformation dans l'autre, première règle qu'il ne faut accepter, nous l'avons vu, qu'avec quelques réserves. Il a donné à un nouveau sens aux événements compris entre 1789 et 1815, et il a cherché à en déduire l'explication des changements subits, « des courants en sens contraires, ou nos générations se trouvent entraînées, et surtout l'attente universelle de l'imprévu qui nous distingue. »

Si sa première règle est infaillible, les révolutions par lesquelles nous avons passé amèneront providentiellement une transformation religieuse; voilà l'effet qui sera produit: il ne reste plus qu'à en trouver les causes; c'est l'objet de la deuxième partie, c'est-à-dire de Rome, ou l'Esprit de réaction.

Ces causes, l'auteur les trouve dans ce qu'il appelle « la fausse situation de toutes les religions procédant des » Ecritures, Judaïsme, Christianisme, et Mahométisme. » Suivant lui, dans chacune de ces religions, le principe qui en fait la force et la grandeur a été, dès l'origine, associé à un principe de faiblesse qui les place dans une fausse situation réciproque, et aussi par rapport au trône dont elles émanent.

Voilà la thèse; il faut voir comment elle est développée. Après l'avoir posée avec une si remarquable netteté, il semble que l'auteur hésite à l'aborder résolument et dit front. Il y a, dans cette deuxième partie, des longueurs que les qualités du style ne peuvent faire absoudre, parce qu'elles éloignent, au moment où l'on croit la toucher, la solution attendue avec une impatience que l'intérêt du sujet justifie suffisamment.

Ces hors-d'œuvre, dans un ouvrage si bien conduit d'ailleurs, étaient peut-être pour M. Salvador une nécessité de position. Déjà, à l'occasion de ses précédents écrits, il a été l'objet de critiques fort vives, dans lesquelles, faisant allusion à son origine religieuse, on lui reprochait d'avoir cédé à des préjugés, et de s'être laissé dominer par un étroit esprit de secte. Il a donc cru devoir expliquer dans quelles conditions d'origine et sous quelles influences il s'est engagé dans la voie où nous le trouvons et qu'il parcourt d'une manière si remarquable.

De là, des chapitres bien écrits, je le répète, mais qui forcent le lecteur à des détours sans fin avant d'arriver au sujet qui le préoccupe; de là des dissertations sur la Bible, la Vision, les Miracles, les Révélation, les Personifications, la Parole, la Négation, la Bonne Foi, la Vérité, l'Épopée, le Document, les Impulsions, etc., qui nous conduisent jusqu'à la fin du premier volume, sans que la question dont la solution désirée ait avancé d'un pas.

C'est seulement au début du second volume que M. Salvador se met en marche vers le but indiqué; il a retrouvé sa voie, et il va désormais la parcourir avec suite, tout en se permettant encore çà et là quelques excursions vagabondes dans le domaine de la fantaisie.

Il s'agit, on le a pas oublié, de démontrer la fausse situation des religions établies, et d'en déduire la nécessité d'une transformation qui doit fatalement, selon l'auteur, nous conduire à la réédification de la Jérusalem nouvelle. Considérée d'une manière générale, la religion des Ecritures est le tronc commun, qui a pour racines le Monothéisme et la Prédiction du Messie, ou prophète par excellence. Ce tronc a produit trois branches, le judaïsme, le christianisme et le mahométisme; chacune de ces branches s'est subdivisée en rameaux, ou religions secondaires.

Voilà le point de départ des raisonnements de l'auteur.

Je ne saurais, à raison des limites qui me sont imposées, le suivre, même par voie d'analyse, dans l'exposé de ce qu'il appelle « les consolations et les encouragements » donnés aux défenseurs vaincus de l'ancienne Jérusalem. C'est, pour toutes les religions, la comparaison de leur principe de force et de leur principe de faiblesse, ce qui conduit à cette conclusion, qu'aucune d'elles ne peut être définitive, et que, selon la promesse des Ecritures, il y a quelque chose à attendre et à espérer.

On trouvera sur tous ces points des rapprochements curieux et inattendus, et d'utiles enseignements dans l'ouvrage de M. Salvador. Je me bornerai à citer quelques exemples, afin de mettre le lecteur à même de juger du procédé suivi par le savant écrivain.

Ainsi, le Mahométisme procède directement du Judaïsme, en ce qu'il a pour principe la pure unité de Dieu. Aussi fut-il à l'origine fortement soutenu par les juifs d'Arabie, jusqu'au moment où Mahomet, qui avait d'abord prescrit de se tourner vers Jérusalem pendant la prière, commanda une autre attitude en désignant la Mecque comme centre de la nouvelle religion. Il en résulta une scission profonde et une haine que le sang versé n'a pu éteindre, et que les siècles écoulés n'ont pas affaiblie.

Mais ce n'était là qu'un acte extérieur, affectant seulement la forme religieuse. C'est dans une cause plus sérieuse et touchant au dogme qu'il faut chercher le principe de faiblesse du mahométisme. Des deux principes servant de racines au tronc commun, c'est-à-dire le Monothéisme et la Prédiction messiaïque, Mahomet avait adopté le premier, ce qui faisait la force de sa religion, et il avait méconnu le second en se donnant comme la fin de la prophétie, et en disant comme le Christ: *Consummatum est!* ce qui fut la faiblesse du Mahométisme, et le réduisit, ne pouvant absorber le Judaïsme ni être absorbé par lui, à n'être qu'un terme moyen entre la religion des Ecritures et le Christianisme.

Quant à cette dernière religion, M. Salvador trouve « un nouvel encouragement » dans la bifurcation du Christianisme en rameaux grec et latin, puis dans le sous-rameau de l'église latine, le Protestantisme, qui, par l'effet même de son principe, le libre examen, devait déterminer des divisions et des subdivisions à l'infini. Enfin, il n'est pas jusqu'à la proclamation des Libertés de l'Eglise gallicane, qui ne soit pour l'auteur « une consolation et un encouragement » à attendre des temps nouveaux et à espérer la réédification de la Jérusalem nouvelle.

On peut admettre sans difficulté, ces raisonnements et ces inductions, parce qu'ils n'ont rien de forcé ni d'étrange; mais il n'en est pas toujours ainsi, et l'auteur fait parfois venir ses preuves de si loin, qu'on est tout étonné des conséquences auxquelles il arrive. Tout lui est témoignage. L'Immaculée Conception, par exemple, lui sert à montrer comment un dogme nouveau peut s'établir, et rend ainsi vraisemblables les transformations qu'il ne cesse de prédire. Mais ce n'est pas tout; l'établissement de ce dogme est, par sa date même (1854), une confirmation nouvelle de la première règle, car l'auteur en fait une conséquence directe du Coup d'Etat du 2 décembre: « Récemment, dit-il, sous l'influence du plus grand nom que les temps nouveaux aient encore répété, la question politique s'est manifestée par un Coup d'Etat couronné de succès. En la personne de Rome et du Pape, la question religieuse a voulu marcher d'après les mêmes errements. Elle a jugé que l'occasion était favorable; elle a fait acte de puissance et réalisé à son tour « son Coup d'Etat. »

Mais voici quelque chose de plus fort et de plus inattendu encore. L'Exposition universelle de 1855 devient, à son grand étonnement, un argument dans la question religieuse: « Nous venons, dit M. Salvador, d'assister à un de ces événements qui expriment la tendance générale des populations à former une nouvelle unité, à concourir toutes, selon leurs moyens, à une réédification commune: c'est l'Exposition universelle. »

L'auteur a-t-il bien consulté les exposants sur leurs tendances? Est-il bien sûr qu'en se réunissant à Paris, comme ils s'étaient naguère réunis à Londres, ils songeaient à concourir à une réédification quelconque? Et n'a-t-il pas, dans l'intérêt de sa thèse favorite, sacrifié la qualité à la quantité de ses preuves?

Il a été entraîné, c'est évident, par les préoccupations et les illusions d'idées préconçues et fortement arrêtées, et il s'est laissé glisser trop facilement sur cette pente fatale de la philosophie de l'histoire, qui admet volontiers que tout est dans tout; qui, avec beaucoup d'habileté et de bon vouloir, sait donner un sens aux événements qui n'en ont pas, ou les expliquer de la façon la plus inattendue.

C'est ainsi que le droit d'aînesse, vendu par Esau pour un plat de lentilles, prend des proportions considérables, et recolt, sous la plume de M. Salvador, une signification à laquelle personne n'avait encore songé. Esau représente les tribus nomades qui vivent de l'épée et de l'arc: il est roux et velu comme les bêtes que chassent ces tribus. Jacob, au contraire, représente les tribus demeurant sur un sol arrosé, vivant du labour pacifique et journalier de leurs mains. C'est l'opposition de la force brutale et de l'intelligence; et comme on a voulu donner à celle-ci la prééminence sur celle-là, on a imaginé la fiction d'Esau et de Jacob et de la plante figurative du travail pacifique. Pour quoi la lentille a-t-elle cette signification spéciale à l'exclusion des autres plantes? l'auteur ne le dit pas, et nous n'avons pas à le rechercher. Ce qu'il importe de constater, c'est la conclusion qu'il tire de cette fiction. « Et voilà comment, dit-il, l'image biblique, le brouet ou les lentilles de Jacob annonce, pour ainsi dire, et exprime, « sans trop d'efforts, l'œuvre historique principale du moyen âge, l'origine, l'esprit et l'affranchissement des communes. »

On peut maintenant, d'après ce que j'ai dit des deux premières parties, sinon juger le fond de cet ouvrage, du moins en avoir une idée assez exacte, qui inspirera certainement le désir de le lire. Avant de parler de la troisième partie, et de ce que l'auteur appelle sa Conclusion, je dois, ainsi que je l'ai annoncé, dire un mot de la forme que M. Salvador a donnée à son œuvre. C'est une suite de lettres qui vont de juillet 1848 à janvier 1856, et qui se ressentent des événements importants accomplis entre ces deux dates. A qui sont-elles écrites? on ne saurait le dire; il n'y a pas de nom sur l'adresse. Ont-elles été réellement destinées à quelqu'un? on en peut douter et croire qu'elles s'adressent à tout le monde. Dans l'une d'elles, on lit est question « des personifications et des personnes, » M. Salvador dit à son correspondant anonyme: « A mon égard, vous participez aux deux natures que je signale: « Vous êtes à la fois un individu réel et une représentation, un être fictif, un véritable mythe.... vous êtes le type, ou comme on disait jadis, le paradigme de tout « un public. »

C'est « sous ce couvert, » comme il le dit ailleurs, qu'il écrit ses lettres, et il y trouve, entre autres avantages, « celui de pouvoir à volonté choisir sa route, alors même qu'elle ne serait ni la plus courte, ni la plus fréquente; » et nous avons vu qu'il n'a pas négligé d'user de cet avantage.

L'ouvrage de M. Salvador est une trilogie par son titre et par sa division générale. Il le qualifie ainsi au début de sa huitième lettre, et cette forme se retrouve partout et à chaque pas: c'est comme un parti pris de renfermer tous ses raisonnements dans cette formule cabalistique,

Nous en avons vu quelques exemples, et l'on en pourrait citer beaucoup d'autres: je ne veux indiquer que les plus saillants.

L'auteur rappelle, ce qu'il a déjà dit dans l'histoire des Institutions de Moïse, que la formule politique et sacrée des Hébreux fut: *Jehovah, Israël, Tora*, c'est-à-dire: Dieu, la Nation, la Loi; et il établit que trois crimes ont été consommés presque en même temps dans l'ancienne Jérusalem, contre Dieu, contre le peuple, et contre la loi; ces crimes, il les appelle *déicide, légicide et populoicide*, mot nouveau qu'il n'hésite pas à créer, et que je ne critique pas, parce que, après tout, il est bien fait, et qu'il dit très bien ce qu'on veut lui faire dire.

La chute de Jérusalem est marquée par trois événements mémorables, qui indiquent le commencement, le milieu et la fin de l'épopée dans laquelle les Juifs, les Romains et les Chrétiens apparaissent comme trois champions. Ces trois événements sont la lutte de Jérusalem contre Pompée, le siège de cette ville par Titus, et la dispersion des Juifs.

Fait-il un retour vers 1815, et veut-il, à son point de vue, chercher le sens des traités de la Sainte-Alliance? M. Salvador a le soin de n'y voir que trois des parties contractantes: l'Autriche, la Russie et la Prusse, c'est-à-dire: le Catholicisme Romain, le Catholicisme Grec et le Protestantisme; et cela, pour arriver à cette conclusion: « que ces trois puissances, par leur résolution de prendre « uniquement pour règle de conduite les principes de la « religion chrétienne, indiquent évidemment l'attente « d'une réédification générale. »

Ailleurs, nous voyons que cette réédification a été préparée par trois hommes célèbres: Copernic, qui a changé les cieux; Christophe Colomb, qui a changé la terre, et Guttenberg, qui a donné à la pensée une nouvelle impulsion.

Après une dissertation sur le *Songe*, la *Vision* et l'*Hal-lucination*, la question religieuse se présente sous ses trois faces, le *Spirituel* ou le dogme, le *Personnel* ou le sacerdoce, et le *Matériel* ou la forme extérieure. Viennent ensuite les trois sabbaths et le triple sens de la révolution de 1848, qui se résume par les trois mots: République, Démocratie, Socialisme, c'est-à-dire la prééminence de la chose, pour la première forme; de la personne, pour la deuxième, et l'entente universelle des peuples pour la dernière. Prenant ensuite la formule *Catholique, Apostolique et Romaine*, il trouve qu'elle conclut en sens inverse de la précédente, le mot *Catholique* indiquant une *Universalité*, le mot *Apostolique* exprimant une action toute *personnelle*, et le mot *Romaine* la *localisation* de cette religion; d'où la conséquence, toujours d'après l'auteur, d'une nécessité de rebâtir un centre commun dans une Jérusalem d'ère nouvelle.

Ainsi, M. Salvador voit partout sujet à trilogie, et, chose singulière, il ne méconnaît la puissance du nombre trois que lorsqu'il s'agit du mystère de Trinité. Il lui préfère la *quaternité* antique; il veut remplacer le triangle symbolique qui représente les trois personnes que nous reconnaissons en Dieu, par la pyramide triangulaire ayant ces trois personnes à la base, et Dieu au sommet. En vérité, si le christianisme et le judaïsme n'étaient séparés par cette difficulté géométrique, il serait facile de les rapprocher, et nous serions bien près de nous entendre. Quand les chrétiens, après avoir formé le triangle par les trois personnes divines, les réunissent en une seule, que font-ils autre chose que compléter la pyramide en lui donnant Dieu pour sommet?

A propos de ce qu'il dit en s'occupant de l'une des faces de la question religieuse, le Personnel, j'adresserai à M. Salvador un compliment qui lui mérite d'ailleurs dans toutes les parties de son ouvrage, pour la convenance et le respect avec lesquels il traite les hommes et les choses de toutes les religions, ce qui lui donne le droit d'attendre les mêmes égards quand on s'occupe de la sienne.

Toutes les fois, dit-il, que je parle, moi indirectement, « du sacerdoce de l'ère moyenne, du clergé romain, et « surtout de son histoire dans notre pays de France, je « me sens en présence d'une vérité trop simple, trop « exacte, pour qu'il n'y ait ni affectation, ni mérite à la reconnaître. C'est la masse de lumières, de vertus « brillantes et de vertus modestes, de bonnes intentions « et de dévouements qui sont sortis du sein de ce sacerdoce, qui s'y trouvent encore répandus. Quelque « croyance qu'on professe, quelque ferme volonté qui nous anime d'assurer un cours, une vie à la pensée que nous jugeons la plus conforme aux desseins de la Providence et aux intérêts du monde, tout cela n'y change rien. Dès qu'on appartient à la nation française, quand on s'exprime avec plus ou moins de bonheur dans la langue des Bossuet et des Fénelon, il est impossible de ne pas éprouver un sentiment de profonde déférence et de libre respect à l'égard de ce corps illustre et puissant qui a produit tant d'hommes éminents. »

Ailleurs, lorsqu'il parle de Jésus-Christ et de sa divinité, M. Salvador sait élever ses pensées et son style à la hauteur du sujet, en même temps qu'il trouve dans les faits qu'il relève un argument puissant pour ses espérances d'une conciliation religieuse générale. « Des points essentiels et nombreux existent aujourd'hui ou tous « les avis concordent. Le Maître des Evangiles a eu « la gloire de forcer les portes du ciel afin de faire « remonter les pensées de l'homme vers les régions « supérieures, et d'y introduire surtout les pauvres d'intelligence. Le Maître des Evangiles a eu la gloire d'imprimer à l'âme humaine une chaleur plus profonde que le monde n'y avait été accoutumé, une exaltation plus soutenue, un sentiment de sympathie plus général. En même temps, comme figure visible, Jésus-Christ a laissé bien loin derrière lui toutes les figures, tous les symboles qui avaient exprimé jusqu'alors la fusion entre la terre et le ciel, entre la nature humaine et la nature divine. »

Jusqu'aux approches de l'ère nouvelle il était à peu près impossible au juif de prononcer de sang-froid le nom de Jésus-Christ. Tout son être frémissait au souvenir de ce Dieu dont la loi d'amour et de charité lui avait été plus fatale que nul sentiment de haine, que nul désir franchement avoué de vengeance.

Au contraire, dès que la volonté a été universellement exprimée d'assigner à chaque événement le rang naturel qui lui a été réservé par la Providence.... une transformation religieuse s'est opérée, on du moins s'est préparé dans l'âme du juif comme dans celle du chrétien. Sans être obligé de mentir à son passé, sans décliner la responsabilité morale qui lui avait été léguée par ses aïeux, sans reconnaître qu'il y ait jamais eu d'autre Dieu véritable que l'Étre, l'Un, l'Éternel, le juif n'a plus été autorisé à entendre parler, ou à parler lui-même de la divinité de Jésus-Christ qu'avec des dispositions respectueuses et presque avec une pensée de reconnaissance. »

Je me proposais, pour faire connaître la manière de l'auteur, de citer quelques pages supérieurement écrites, notamment ce qu'il dit de Mahomet et du rôle des femmes dans la réaction religieuse; mais les passages que j'ai rapportés me dispensent de ce supplément de preuve, et permettent d'apprécier de quel style cet ouvrage est écrit.

Pour terminer ce travail que j'abandonne à regret, il ne me reste plus qu'à dire un mot de la dernière partie de cette Trilogie, et de la conclusion à laquelle l'auteur

(1) 2 vol. in-8°, chez Michel Lévy frères, éditeurs, 2bis, rue Vivienne. — Voir le premier article, numéro de la Gazette des Tribunaux du 21 août 1860.

